

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

19327605

Déposé
18-07-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0451936658**Dénomination :** (en entier) : **ALL-CARS**
(en abrégé) :**Forme juridique :** Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Chaussée de Namur, Leuze 258
(adresse complète) 5310 Eghezée**Objet(s) de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, ASSEMBLEE
GENERALE, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET

-D'un acte reçu le quinze juillet deux mil dix-neuf par **Olivier CRESPIN**, Notaire suppléant, désigné par ordonnance de Monsieur le président du Tribunal de Première Instance de Dinant, en date du onze avril deux mil dix-neuf, en remplacement de Maître François Debouche, notaire associé de la société civile professionnelle ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « François Debouche et Quentin Delwart – Notaires associés » ayant son siège social à 5500 Dinant, Avenue Cadoux 3, en cours d'enregistrement à Dinant, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée « **ALL CARS** », ayant son siège social à 5310 Leuze, Chaussée de Namur 258, Registre des Personnes Morales de Namur et taxe sur la valeur ajoutée numéro 0451.936.658, société constituée suivant acte reçu le deux février mil neuf cent nonante-quatre par le Notaire Denys Dumont à Gedinne, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du trois mars mil neuf cent nonante-quatre sous le numéro 79, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été reçu le vingt-trois mai deux mil sept par le Notaire Pierre-Yves Erneux à Namur, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du cinq novembre deux mil sept sous le numéro 07159529.

L'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes (extraits de l'acte) :

Première résolution

L'assemblée décide d'augmenter capital social de la société d'un montant de deux cent mille euros (200.000,00 €) pour le porter de deux cent cinquante-trois mille sept cent trente-six euros douze centimes (253.736,12 €) à quatre cent cinquante-trois mille sept cent trente-six euros douze centimes (453.736,12 €), et ce par apport d'une somme de deux cent mille euros (200.000,00 €), souscrite en espèces, sans création de parts sociales nouvelles.

Ledit apport de deux cent mille euros (200.000,00 €) est immédiatement et intégralement souscrit en espèces par Monsieur Thibault de Becker précité à concurrence de la totalité, à savoir deux cent mille euros (200.000,00 €).

Ledit apport de deux cent mille euros (200.000,00 €) est à l'instant intégralement libéré par un versement en espèces que Thibault de Becker précité a effectué au compte numéro BE57 0018 6492 5535 ouvert auprès de la banque « BNP Paribas Fortis », au nom de la société « ALL CARS », de sorte que cette dernière a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme supplémentaire de deux cent mille euros (200.000,00 €) ; conformément à l'article 311 du code des sociétés, une attestation de l'organisme dépositaire, datée du premier juillet dernier, restera **ci-annexée**.

Afin de l'adapter à la situation nouvelle du capital, l'assemblée décide de remplacer l'article des statuts afférent au montant du capital par le texte suivant :

« *Le capital social est fixé à quatre cent cinquante-trois mille sept cent trente-six euros douze centimes (453.736,12 €).*

Il est représenté par soixante (60) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / soixantième (1/60ème) de l'avoir social. ».

Deuxième résolution

La présidente donne lecture à l'assemblée du rapport du gérant Monsieur Thibault de Becker précité,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

daté du deux juillet dernier et justifiant la modification proposée à l'objet social ; rapport auquel est joint l'état résumant la situation active et passive, arrêté à la date du trente avril dernier, et qui sera **annexé** au présent acte.

A l'unanimité, l'assemblée générale décide d'étendre l'objet de la société en remplaçant l'article des statuts afférent à l'objet social par le texte suivant :

« La société pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à/aux :

- l'exploitation de garages avec salle d'exposition, ainsi que l'achat, la vente (en gros ou au détail), l'entretien et la réparation de tous véhicules automobiles, neufs et d'occasion, l'achat et la vente de pièces détachées et d'accessoires, de carburants et huiles et, en général, de tout ce qui se rapporte au secteur automobile ;*
 - l'achat et la vente, l'importation ou l'exportation de véhicules neufs ou d'occasion avec activité de courtage pour compte propre ou pour compte de tiers ;*
 - l'achat et la vente de tous autres biens d'occasion ;*
 - le dépannage de véhicules, l'enlèvement de véhicules accidenté ou hors d'usage ;*
 - l'achat et la vente, en gros ou au détail, de toutes pièces de véhicule, d'outillage et de matériel d'atelier de réparation ou de carrosserie ;*
 - l'exploitation d'ateliers de carrosserie, de montage de pneus et de pose ou réparation de toutes pièces liés à l'automobile ;*
 - la constitution, le développement et la gestion, dans la plus large acceptation du terme, d'un patrimoine mobilier ou immobilier, par acquisition, vente, échange, location, construction, transformation ou tout autre moyen ;*
 - activités de restaurateur, traiteur et organisateur de banquets, à l'exploitation de restaurants, brasseries ou débits de boisson, chambres d'hôtes, hôtels, auberge, à la fabrication et la livraison de plats à emporter, la fabrication et la livraison de cuisine à domicile, la prestation de commerces ambulants (marchés publics, foires commerciales, manifestations publiques diverses, marchés du terroirs, ...), l'organisation de tables d'hôtes, d'hôtellerie et chambres d'hôtes, le service de remplacement de cuisinier ou de commis de cuisine, la location de matériel « Horeca », et toutes prestations liées au secteur « Horeca » ;*
 - l'achat et la vente, en gros ou au détail, de tous produits alimentaires ou produits ou matériel liés au secteur « Horeca » ;*
 - la consultance et la formation dans les domaines de son objet social.*
- La société a également pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :*
- l'exploitation (directe ou indirecte) de tous établissements ou de tous commerces à usage de café, brasserie, frieterie, salons de thé, de dégustation, snacks, sandwicheries, débit de boissons, cafétarias, restaurants, tavernes, l'activité de traiteur (pour particuliers et collectivités) ou toutes autres exploitations ayant un rapport direct ou indirect avec ces établissements ou commerces ainsi que toutes activités Horeca ;*
 - l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation (en gros ou au détail) de toutes boissons généralement quelconques, tant alcoolisées que non alcoolisées, et entre autres: bières, vins, eaux, cafés, jus de fruits, et cetera ;*
 - toutes activités en rapport direct et indirect avec le commerce (l'achat et la vente, la préparation et la distribution, etc), en gros et en détail de tous produits et denrées alimentaires et notamment de tous plats cuisinés de restauration, buffet froid, plats à emporter, produits bio, boucherie, pâtisserie, boulangerie, biscuiterie et autres produits alimentaires de restaurants et de salons de thé ;*
 - toute activité d'achat et de vente d'articles et produits frais (notamment fruits et légumes et d'alimentation générale et épicerie, de produits laitiers et oeufs, de produits frais et surgelés (notamment de glaces et glaçons, de produits pour friteries tels que sauces, conserves, viandes surgelées ou non), de conserves et produits dérivés), paniers de fruits, produits bio et cetera ;*
 - la recherche et le développement, la fabrication et la confection tant artisanale, semi-artisanale qu'industrielle, la commercialisation, le courtage, le négoce de gros et de détail, l'importation et l'exportation, la préparation et le conditionnement de tous produits alimentaires au sens le plus large, salés, sucrés, exotiques, régionaux, bio ;*
 - toutes activités se rapportant à la boucherie, charcuterie, traiteur, gibier, volaille, poissonnerie, fromages et crémeries, et notamment : l'exploitation de tous établissements ou de tous commerces nécessaires à la réalisation de l'activité ci-avant ;*
 - le commerce (l'achat et la vente) au détail, la dégustation en alimentation générale, alimentation fine, charcuterie, produits artisanaux, l'importation de tous produits de ce type ;*
 - l'import, l'export, l'achat, la transformation, la location, l'échange, la vente et l'entreposage des procédés produits et méthodes ayant un rapport avec l'activité précitée, de tout matériel, matières*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

premières et mobilier pouvant servir et nécessaire à cette activité ;

- la représentation commerciale, le commerce et le négoce international des tous produits de grande consommation et de produits alimentaires, tant en Belgique qu'à l'étranger ;
- toutes activités (notamment la consultance et les services qui en découlent) de marketing et de graphisme, et dans ce cadre elle pourra créer et exploiter tout objet, concept, image, logo et publication, faire de la mise en page, de l'édition, de l'impression et de l'imprimerie, nécessaire à l'exercice de cette activité ;
- la réalisation, la vente, la location de produits, d'articles promotionnels ; le sponsoring en tout genre et la création de logos ;
- la commercialisation (en gros ou au détail), l'importation, l'exportation, la distribution, le service après-vente de tous types de matériels, mobiliers et de services, de tous accessoires et produits dérivés ou publicitaires liés aux activités prédécrites ou autres, destinés à toute industrie et/ou administration publique ou privée ;
- le développement, l'achat, la vente, la gestion, la mise en valeur, la prise ou l'attribution de licences, de brevets, de know-how et autres droits intellectuels ;
- la représentation commerciale, tant en Belgique qu'à l'étranger, de tous biens de quelque nature que ce soit ;
- la société pourra également effectuer toutes activités d'organisation d'événements, conférences, réunions, séminaires, soirées, manifestations à thèmes, incentive, réception, ainsi que toutes activités de décoration, animations, recyclages, formations pour personnes privées ou pour des sociétés ;
- toutes fonctions de consultance et/ou de service liées aux domaines précités ainsi qu'organiser toutes conférences, réunions ou séminaires en rapport directement ou indirectement avec l'activité précitée ;
- la société pourra également mettre à la disposition de tiers tous moyens (en ce compris la mise à disposition de personnel) nécessaires à la réalisation de cette activité, ainsi que louer ou vendre tout matériel nécessaire à l'organisation d'événements de toutes natures et à la diffusion de ces supports ;
- pour les activités précitées, la sélection et le recrutement de personnel (technique, administratif ou autre), tant pour son compte que pour le compte d'autres entreprises ;

La société a également pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la création d'un plateau technique de haut niveau jouant principalement un rôle d'information, de diffusion technique, de formation et destiné principalement aux techniques automobile. Ce plateau pourra également s'ouvrir à différents publics et opérateurs, tels que les écoles, les centres de formation, et cetera...
- la poursuite, à partir de ce plateau technique, des objectifs suivants :
 - favoriser l'intégration des technologies nouvelles et accroître le niveau de compétence ;
 - faciliter la mobilité professionnelle, la reconversion des personnes, valoriser l'image du personnel technique ;
 - fournir un outil moderne au personnel formé, tout en favorisant la formation continuée des formateurs ;
 - associer aux démarches techniques, les démarches d'organisation et de gestion ;
 - présenter une vitrine technique susceptible d'aider les écoles et les centres de formation à former correctement les élèves et les différents participants, mais aussi à réaliser les investissements technologiques les plus appropriés ;
- la participation, seule ou conjointement, à l'étude et à la réalisation de projets visant à assurer la promotion, le développement ou la reconversion de la Région ;
- la mise en place d'un système de veille technologique, et de veille des métiers, l'intégration des méthodes innovantes de formation (ex : téléformation) et la participation en tant que centre de compétences reconnu par le Gouvernement Wallon à un réseau des centres de compétences.

La société peut prêter son concours ou s'intéresser de quelque manière que ce soit à des associations, organismes ou entreprises ayant un objet analogue ou connexe au sien ou pouvant aider à sa réalisation ou à son développement. Elle peut recevoir des subventions octroyées par des organismes privés ou publics, belges, européens ou extra-européens et gérer ces subventions dans le respect des règles qui en conditionnent l'octroi.

La société a également pour objet sur le plan civil, et pour compte propre : toutes opérations immobilières généralement quelconques, dans le sens le plus large, notamment l'achat, la vente, l'échange, le lotissement, la construction, l'aménagement, la promotion, la transformation, la division horizontale et verticale, la mise sous le régime de la co-propriété, la viabilisation, l'exploitation et la mise en valeur ainsi que la location, la sous-location, le leasing, la cession de bail et la gestion d'immeubles bâtis ou de terrains et de meubles, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières, l'étude et l'exécution de toute

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

opération en relation avec tout droit immobilier par nature, par incorporation ou par destination. La société pourra, uniquement pour son compte propre, acquérir, détenir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, matières premières et devises étrangères à titre permanent ou provisoire, actions, titres de créances ou instruments financiers, leur gestion, mise en valeur, leur cession par vente, apport, transfert ou autrement.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à l'épargne publique, la société peut recevoir, emprunter, accorder des emprunts, garantir des engagements de tiers, notamment et non exclusivement de ses filiales.

Elle pourra réaliser le financement, sous toutes formes et notamment de fonds d'investissement de tiers-investisseurs, de toutes entreprises ou opérations de tiers au moyen de prêts et de crédits, de caution, d'aval, ou de garantie généralement quelconque, même hypothécaire et en général de toutes opérations financières au sens large, sauf si elles sont réservées par la loi aux banques, sociétés de bourse ou aux organismes de crédits.

Elle peut se porter caution, constituer des garanties personnelles et réelles au profit de tiers, personnes physiques ou morales, notamment et non exclusivement de ses filiales. Elle peut consentir au profit de ces sociétés ou de tout tiers envers lesquels elle contracterait des engagements, toutes dations en gage hypothécaires ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques.

L'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriés. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services. ».

Troisième résolution

A l'unanimité, l'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra désormais le premier mardi du mois de juin à quatorze heures. Il en sera tenu compte dans les nouveaux statuts dont question ci-après. L'assemblée confirme que la prochaine assemblée générale ordinaire aura lieu le premier mardi du mois de juin deux mil vingt à quatorze heures.

Quatrième résolution

A l'unanimité, en application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du vingt-trois mars dernier introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Par conséquent, l'assemblée générale décide à l'unanimité que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par ailleurs, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que l'éventuelle partie non encore libérée du capital est converti en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Toutefois, L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision est prise sous condition suspensive de la publication du présent acte, par laquelle le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société.

Comme conséquence de ce qui précède, à l'unanimité, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet (sauf ce dont question dans les résolutions qui précèdent), à sa dénomination, à la date d'assemblée générale ordinaire et aux dates de début et fin de l'exercice.

L'assemblée générale déclare et décide à l'unanimité que le texte des nouveaux statuts est rédigé

comme suit :

« Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée »

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ALL CARS ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à/aux :

- l'exploitation de garages avec salle d'exposition, ainsi que l'achat, la vente (en gros ou au détail), l'entretien et la réparation de tous véhicules automobiles, neufs et d'occasion, l'achat et la vente de pièces détachées et d'accessoires, de carburants et huiles et, en général, de tout ce qui se rapporte au secteur automobile ;
- l'achat et la vente, l'importation ou l'exportation de véhicules neufs ou d'occasion avec activité de courtage pour compte propre ou pour compte de tiers ;
- l'achat et la vente de tous autres biens d'occasion ;
- le dépannage de véhicules, l'enlèvement de véhicules accidenté ou hors d'usage ;
- l'achat et la vente, en gros ou au détail, de toutes pièces de véhicule, d'outillage et de matériel d'atelier de réparation ou de carrosserie ;
- l'exploitation d'ateliers de carrosserie, de montage de pneus et de pose ou réparation de toutes pièces liés à l'automobile ;
- la constitution, le développement et la gestion, dans la plus large acception du terme, d'un patrimoine mobilier ou immobilier, par acquisition, vente, échange, location, construction, transformation ou tout autre moyen ;
- activités de restaurateur, traiteur et organisateur de banquets, à l'exploitation de restaurants, brasseries ou débits de boisson, chambres d'hôtes, hôtels, auberge, à la fabrication et la livraison de plats à emporter, la fabrication et la livraison de cuisine à domicile, la prestation de commerces ambulants (marchés publics, foires commerciales, manifestations publiques diverses, marchés du terroirs, ...), l'organisation de tables d'hôtes, d'hôtellerie et chambres d'hôtes, le service de remplacement de cuisinier ou de commis de cuisine, la location de matériel « Horeca », et toutes prestations liées au secteur « Horeca » ;
- l'achat et la vente, en gros ou au détail, de tous produits alimentaires ou produits ou matériel liés au secteur « Horeca » ;
- la consultance et la formation dans les domaines de son objet social.

La société a également pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'exploitation (directe ou indirecte) de tous établissements ou de tous commerces à usage de café, brasserie, frierie, salons de thé, de dégustation, snacks, sandwicheries, débit de boissons, cafétarias, restaurants, tavernes, l'activité de traiteur (pour particuliers et collectivités) ou toutes autres exploitations ayant un rapport direct ou indirect avec ces établissements ou commerces ainsi que toutes activités Horeca ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation (en gros ou au détail) de toutes boissons généralement quelconques, tant alcoolisées que non alcoolisées, et entre autres: bières, vins, eaux, cafés, jus de fruits, et cetera ;
- toutes activités en rapport direct et indirect avec le commerce (l'achat et la vente, la préparation et la distribution, etc), en gros et en détail de tous produits et denrées alimentaires et notamment de tous plats cuisinés de restauration, buffet froid, plats à emporter, produits bio, boucherie, pâtisserie, boulangerie, biscuiterie et autres produits alimentaires de restaurants et de salons de thé ;
- toute activité d'achat et de vente d'articles et produits frais (notamment fruits et légumes et d'alimentation générale et épicerie, de produits laitiers et oeufs, de produits frais et surgelés (notamment de glaces et glaçons, de produits pour friteries tels que sauces, conserves, viandes surgelées ou non), de conserves et produits dérivés), paniers de fruits, produits bio et cetera ;
- la recherche et le développement, la fabrication et la confection tant artisanale, semi-artisanale qu'industrielle, la commercialisation, le courtage, le négoce de gros et de détail, l'importation et l'exportation, la préparation et le conditionnement de tous produits alimentaires au sens le plus large, salés, sucrés, exotiques, régionaux, bio ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

- toutes activités se rapportant à la boucherie, charcuterie, traiteur, gibier, volaille, poissonnerie, fromages et crémeries, et notamment : l'exploitation de tous établissements ou de tous commerces nécessaires à la réalisation de l'activité ci-avant ;
 - le commerce (l'achat et la vente) au détail, la dégustation en alimentation générale, alimentation fine, charcuterie, produits artisanaux, l'importation de tous produits de ce type ;
 - l'import, l'export, l'achat, la transformation, la location, l'échange, la vente et l'entreposage des procédés produits et méthodes ayant un rapport avec l'activité précitée, de tout matériel, matières premières et mobilier pouvant servir et nécessaire à cette activité ;
 - la représentation commerciale, le commerce et le négoce international des tous produits de grande consommation et de produits alimentaires, tant en Belgique qu'à l'étranger ;
 - toutes activités (notamment la consultance et les services qui en découlent) de marketing et de graphisme, et dans ce cadre elle pourra créer et exploiter tout objet, concept, image, logo et publication, faire de la mise en page, de l'édition, de l'impression et de l'imprimerie, nécessaire à l'exercice de cette activité ;
 - la réalisation, la vente, la location de produits, d'articles promotionnels ; le sponsoring en tout genre et la création de logos ;
 - la commercialisation (en gros ou au détail), l'importation, l'exportation, la distribution, le service après-vente de tous types de matériels, mobiliers et de services, de tous accessoires et produits dérivés ou publicitaires liés aux activités prédécrites ou autres, destinés à toute industrie et/ou administration publique ou privée ;
 - le développement, l'achat, la vente, la gestion, la mise en valeur, la prise ou l'attribution de licences, de brevets, de know-how et autres droits intellectuels ;
 - la représentation commerciale, tant en Belgique qu'à l'étranger, de tous biens de quelque nature que ce soit ;
 - la société pourra également effectuer toutes activités d'organisation d'événements, conférences, réunions, séminaires, soirées, manifestations à thèmes, incentive, réception, ainsi que toutes activités de décoration, animations, recyclages, formations pour personnes privées ou pour des sociétés ;
 - toutes fonctions de consultance et/ou de service liées aux domaines précités ainsi qu'organiser toutes conférences, réunions ou séminaires en rapport directement ou indirectement avec l'activité précitée ;
 - la société pourra également mettre à la disposition de tiers tous moyens (en ce compris la mise à disposition de personnel) nécessaires à la réalisation de cette activité, ainsi que louer ou vendre tout matériel nécessaire à l'organisation d'événements de toutes natures et à la diffusion de ces supports ;
 - pour les activités précitées, la sélection et le recrutement de personnel (technique, administratif ou autre), tant pour son compte que pour le compte d'autres entreprises ;
- La société a également pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :
- la création d'un plateau technique de haut niveau jouant principalement un rôle d'information, de diffusion technique, de formation et destiné principalement aux techniques automobile. Ce plateau pourra également s'ouvrir à différents publics et opérateurs, tels que les écoles, les centres de formation, et cetera...
 - la poursuite, à partir de ce plateau technique, des objectifs suivants :
 - favoriser l'intégration des technologies nouvelles et accroître le niveau de compétence ;
 - faciliter la mobilité professionnelle, la reconversion des personnes, valoriser l'image du personnel technique ;
 - fournir un outil moderne au personnel formé, tout en favorisant la formation continuée des formateurs ;
 - associer aux démarches techniques, les démarches d'organisation et de gestion ;
 - présenter une vitrine technique susceptible d'aider les écoles et les centres de formation à former correctement les élèves et les différents participants, mais aussi à réaliser les investissements technologiques les plus appropriés ;
 - la participation, seule ou conjointement, à l'étude et à la réalisation de projets visant à assurer la promotion, le développement ou la reconversion de la Région ;
 - la mise en place d'un système de veille technologique, et de veille des métiers, l'intégration des méthodes innovantes de formation (ex : téléformation) et la participation en tant que centre de compétences reconnu par le Gouvernement Wallon à un réseau des centres de compétences.
- La société peut prêter son concours ou s'intéresser de quelque manière que ce soit à des associations, organismes ou entreprises ayant un objet analogue ou connexe au sien ou pouvant aider à sa réalisation ou à son développement. Elle peut recevoir des subventions octroyées par des organismes privés ou publics, belges, européens ou extra-européens et gérer ces subventions dans le respect des règles qui en conditionnent l'octroi.

La société a également pour objet sur le plan civil, et pour compte propre : toutes opérations immobilières généralement quelconques, dans le sens le plus large, notamment l'achat, la vente, l'échange, le lotissement, la construction, l'aménagement, la promotion, la transformation, la division horizontale et verticale, la mise sous le régime de la co-propriété, la viabilisation, l'exploitation et la mise en valeur ainsi que la location, la sous-location, le leasing, la cession de bail et la gestion d'immeubles bâtis ou de terrains et de meubles, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières, l'étude et l'exécution de toute opération en relation avec tout droit immobilier par nature, par incorporation ou par destination. La société pourra, uniquement pour son compte propre, acquérir, détenir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, matières premières et devises étrangères à titre permanent ou provisoire, actions, titres de créances ou instruments financiers, leur gestion, mise en valeur, leur cession par vente, apport, transfert ou autrement.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à l'épargne publique, la société peut recevoir, emprunter, accorder des emprunts, garantir des engagements de tiers, notamment et non exclusivement de ses filiales.

Elle pourra réaliser le financement, sous toutes formes et notamment de fonds d'investissement de tiers-investisseurs, de toutes entreprises ou opérations de tiers au moyen de prêts et de crédits, de caution, d'aval, ou de garantie généralement quelconque, même hypothécaire et en général de toutes opérations financières au sens large, sauf si elles sont réservées par la loi aux banques, sociétés de bourse ou aux organismes de crédits.

Elle peut se porter caution, constituer des garanties personnelles et réelles au profit de tiers, personnes physiques ou morales, notamment et non exclusivement de ses filiales. Elle peut consentir au profit de ces sociétés ou de tout tiers envers lesquels elle contracterait des engagements, toutes dations en gage hypothécaires ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques.

L'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriés. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Article 4. Durée
La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5 : Apports
En rémunération des apports, soixante (60) actions ont été émises.
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds
Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.
Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'administrateur/les administrateurs décide(nt) souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.
L'administrateur/les administrateurs peut (peuvent) autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.
Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.
L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.
L'administrateur/les administrateurs peut (peuvent) en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.
L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.
L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été

effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propiétaire.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propiété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions – Indivisibilité des titres

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Pour le surplus, si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier mardi du mois de juin à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- *le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;*
- *les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.*

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard un jour avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. ».

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide à l'unanimité de mettre fin à la fonction de Monsieur Thibault de Becker en qualité de gérant et procède immédiatement à sa nomination en sa qualité d'administrateur non statutaire de la société à responsabilité limitée « ALL CARS » pour une durée indéterminée. Monsieur Thibault de Becker précité accepte expressément cette fonction. Son mandat est rémunéré.

Enfin, l'assemblée générale confirme que l'adresse du siège est située à 5310 Leuze, chaussée de Namur 258.

Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que le site internet de la société est www.allcars.be.

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est info@allcars.net.bmw.be.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Sixième résolution

L'assemblée donne pouvoir à l'administrateur Monsieur Thibault de Becker précité d'exécuter les présentes résolutions et de coordonner les statuts. Un exemplaire des statuts coordonnés sera déposé au greffe.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte du Notaire Olivier Crespin à Dinant du quinze juillet deux mil dix-neuf et les statuts coordonnés.

Déposé avant enregistrement de l'acte du 15/07/2019.

Olivier Crespin, Notaire suppléant à Dinant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.